

**RÈGLEMENT NUMÉRO 377-2021**

**Règlement numéro 377-2021 décrétant des dépenses en immobilisations pour des travaux d'infrastructure liés à la voirie municipale et un emprunt de 1 085 000 \$ (parapluie)**

**CONSIDÉRANT QUE** la Ville de Rigaud désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* ;

**CONSIDÉRANT** l'adoption du programme triennal d'immobilisations 2021-2023-2023 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge nécessaire de décréter des dépenses en immobilisations ;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement 377-2021 décrète des dépenses et un emprunt pour des travaux d'infrastructures liés à la voirie municipale et que le remboursement de l'emprunt vise l'ensemble de la Ville de Rigaud, le règlement peut s'exempter de l'approbation des personnes habiles à voter conformément à l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes* ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 février 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Mario Gauthier et unanimement résolu

QUE le règlement numéro 377-2021 décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2.**

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 1 085 000 \$ réparti de la façon suivante :

<b>Description</b>	<b>Projets</b>	<b>Terme</b>	<b>Total</b>
<b>Infrastructures municipales : voirie et trottoirs uniquement</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Plan de reconstruction du pavage des chaussées, routes et stationnement de la ville ;</li><li>• Construction d'infrastructures pour la mobilité durable ; et</li><li>• Réparation et entretien de ponceaux et glissières.</li></ul>	20 ans	1 085 000 \$

### **ARTICLE 3.**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 1 085 000 \$ sur une période de 20 ans.

### **ARTICLE 4.**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

### **ARTICLE 5.**

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

### **ARTICLE 6.**

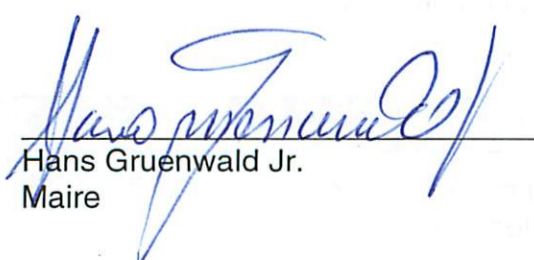
Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

### **ARTICLE 7.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement présenté, déposé et adopté à la séance ordinaire du 9 mars 2021.

  
Hans Gruenwald Jr.  
Maire

  
Camille Primeau, LL. B., LL. M.  
Greffière